

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01287

Numéro SIREN : 531 294 296

Nom ou dénomination : 10H11

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2021 sous le numéro de dépôt 3547

**10H11**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 5 700 Euros  
Siège social : Cité Numérique B6, 2 rue Marc Sangnier  
33130 BEGLES  
  
531 294 296 RCS BORDEAUX

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 4 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,  
Et le 4 décembre à quinze heures,

Les associés de la Société 10H11, Société par Actions Simplifiée, ayant siège Cité Numérique B6, 2 rue Marc Sangnier – 33130 BEGLES, au capital de 5 700 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au sein des locaux du Cabinet CORNET VINCENT SEGUREL, situés 49 rue Camille Godard à BORDEAUX (33000), sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

**Sont présents :**

- Monsieur Marius ORTIZ  
Propriétaire de QUATRE actions, ci ..... 4 actions
  
- Monsieur William BROJANIGO  
Propriétaire de QUATRE actions, ci ..... 4 actions
  
- Monsieur Pierrick BARNES  
Propriétaire de SIX actions, ci ..... 6 actions
  
- Monsieur Julien DAUBERT  
Propriétaire de VINGT-QUATRE actions, ci ..... 24 actions

**TOTAL DES ACTIONS DES ASSOCIES PRESENTS : 38 ACTIONS SUR 38 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.**

Monsieur Julien DAUBERT préside la séance en qualité de Président de la Société.

Maître Hubert BIARD est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Les membres du bureau ainsi constitué constatent que les associés présents ou représentés détiennent TRENTE-HUIT (38) actions sur les TRENTE-HUIT (38) actions composant le capital social et déclarent qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et de la convocation en bonne et due forme de la présente assemblée.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée, les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Agrément de l'apport des titres de Monsieur Julien DAUBERT au profit de la société GDIS INVEST et agrément de la société GDIS INVEST en qualité de nouvelle associée ;
- Agrément de l'apport des titres de Monsieur Marius ORTIZ au profit de la société OSQ et agrément de la société OSQ en qualité de nouvelle associée ;
- Agrément de l'apport des titres de Monsieur William BROJANIGO au profit de la société MAYVILLE ROAD INVESTING et agrément de la société MAYVILLE ROAD INVESTING en qualité de nouvelle associée ;
- Agrément de l'apport des titres de Monsieur Pierrick BARNES au profit de la société UNIVERSAE UTOPIA et agrément de la société UNIVERSAE UTOPIA en qualité de nouvelle associée ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts ;
- Modifications relatives aux directeurs généraux (nombre, désignation, rémunération) et modifications de l'article 23 « Directeur Général » des statuts ;
- Constatation d'une erreur matérielle et modification de la numérotation des statuts ;
- Pouvoirs à l'effet de réaliser les formalités légales de publicité.

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Nomination des Directeurs Généraux ;
- Pouvoirs à l'effet de réaliser les formalités légales de publicité.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant les délais prévus par lesdites dispositions.

Le Président donne lecture du rapport de gestion, présente à l'Assemblée les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Après un échange de vues entre les participants, plus personne ne demande la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**PREMIERE RESOLUTION**

**AGREMENT DE DE L'APPORT DES TITRES DE MONSIEUR JULIEN DAUBERT AU PROFIT DE LA SOCIETE GDIS INVEST ET AGREMENT DE LA SOCIETE GDIS INVEST EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE**

L'Assemblée Générale, *statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires,*

**Décide**, après relecture, étude et analyse du projet de contrat d'apport, de renoncer explicitement au formalisme énoncé à l'article 17 des statuts de la Société afin notamment de diminuer les délais susceptibles d'être appliqués en matière d'agrément de cession au profit de tiers.

**Décide, en conséquence, d'agréer** l'apport des VINGT QUATRE (24) titres détenus par Monsieur Julien DAUBERT dans la société 10H11 au profit de la société GDIS Invest, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé à la Cité Numérique, 2 rue Marc Sangnier à Bègles (33130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 843 973 934, ledit apport étant évalué à la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE (216.000) EUROS et intervenant aux charges et conditions en pareille matière et concernera lesdites actions, coupons attachés.

**Décide d'agréer** en qualité de nouvelle associée de la société :

- **La Société GDIS Invest**, société par action simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé Cité Numérique, 2 rue Marc Sangnier – 33130 BEGLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 843 973 934.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

**AGREMENT DE DE L'APPORT DES TITRES DE MONSIEUR MARIUS ORTIZ AU PROFIT DE LA SOCIETE OSQ ET AGREMENT DE LA SOCIETE OSQ EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE**

L'Assemblée Générale, *statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires,*

**Décide**, après relecture, étude et analyse du projet de contrat d'apport, de renoncer explicitement au formalisme énoncé à l'article 17 des statuts de la Société afin notamment de diminuer les délais susceptibles d'être appliqués en matière d'agrément de cession au profit de tiers.

**Décide, en conséquence, d'agréer** l'apport des QUATRE (4) titres détenus par Monsieur Marius ORTIZ dans la société 10H11 au profit de la société OSQ, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est situé à La Penchénerie à PRAYSSAC (46220), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 891 366 023, ledit apport étant évalué à la somme de TRENTE-SIX MILLE (36.000) EUROS et intervenant aux charges et conditions en pareille matière et concernera lesdites actions, coupons attachés.

**Décide d'agréer** en qualité de nouvelle associée de la société :

- **La Société OSQ**, société à Responsabilité Limitée au capital de 500 euros, dont le siège est situé La Penchénerie – 46220 PRAYSSAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 891 366 023.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

**AGREMENT DE DE L'APPORT DES TITRES DE MONSIEUR WILLIAM BROJANIGO AU PROFIT DE LA SOCIETE MAYVILLE ROAD INVESTING ET AGREMENT DE LA SOCIETE MAYVILLE ROAD INVESTING EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE**

L'Assemblée Générale, *statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires,*

**Décide**, après relecture, étude et analyse du projet de contrat d'apport, de renoncer explicitement au formalisme énoncé à l'article 17 des statuts de la Société afin notamment de diminuer les délais susceptibles d'être appliqués en matière d'agrément de cession au profit de tiers.

**Décide, en conséquence, d'agréer** l'apport des QUATRE (4) titres détenus par Monsieur William BROJANIGO dans la société 10H11 au profit de la société MAYVILLE ROAD INVESTING, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est situé à 5 avenue Georges Lasserre, Résidence Modernity, Bâtiment A – Appartement 54 à TALENCE (33400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 891 189 946, ledit apport étant évalué à la somme de TRENTE-SIX MILLE (36.000) EUROS et intervenant aux charges et conditions en pareille matière et concernera lesdites actions, coupons attachés.

**Décide d'agréer** en qualité de nouvelle associée de la société :

- **La Société MAYVILLE ROAD INVESTING**, société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 500 euros, ayant siège social 5 avenue Georges Lasserre, Résidence Modernity, Bâtiment A – Appartement 54 – 33400 TALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 891 189 946.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

YLO  
PB  
85  
W3

**QUATRIEME RESOLUTION**  
**AGREMENT DE DE L'APPORT DES TITRES DE MONSIEUR PIERRICK BARNES AU PROFIT DE LA SOCIETE UNIVERSAE UTOPIA ET AGREMENT DE LA SOCIETE UNIVERSAE UTOPIA EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE**

L'Assemblée Générale, *statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires,*

**Décide**, après relecture, étude et analyse du projet de contrat d'apport, de renoncer explicitement au formalisme énoncé à l'article 17 des statuts de la Société afin notamment de diminuer les délais susceptibles d'être appliqués en matière d'agrément de cession au profit de tiers.

**Décide, en conséquence, d'agréer** l'apport des SIX (6) titres détenus par Monsieur Pierrick BARNES dans la société 10H11 au profit de la société UNIVERSAE UTOPIA, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est situé à 117 Chemin de Leysotte, C002 - Résidence TREPTIK à TALENCE (33400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 891 206 047, ledit apport étant évalué à la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE (54.000) EUROS et intervenant aux charges et conditions en pareille matière et concernera lesdites actions, coupons attachés.

**Décide d'agréer** en qualité de nouvelle associée de la société :

- **La Société UNIVERSAE UTOPIA**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 euros, ayant siège 117 Chemin de Leysotte, C002 – Résidence TREPTIK – 33400 TALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 891 206 047.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

**CINQUIEME RESOLUTION**  
**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS**

L'assemblée générale, *statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires,*

**Décide** de transférer le siège social aujourd'hui situé Cité Numérique B6, 2 rue Marc Sangnier à BEGLES (33130), à l'adresse suivante : **Digital Village, 88 Rue Judaïque – 33000 BORDEAUX**, à compter de ce jour.

**Décide** de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

**« ARTICLE 4 – Siège social**

*Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : Digital Village, 88 Rue Judaïque – 33000 BORDEAUX. »*

Le reste de l'article 4 n'est pas modifié.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

**SIXIEME RESOLUTION**  
**MODIFICATIONS RELATIVES AUX DIRECTEURS GENERAUX (NOMBRE, DESIGNATION, REMUNERATION)**  
**ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DES STATUTS**

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires,*

**Décide** d'augmenter le nombre de Directeur généraux pouvant être désignés dans la société mais également le mode de désignation et la fixation de sa rémunération.

En conséquence, l'article 23 « Directeur général » des statuts est désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 23 – Directeur général**

• *Désignation*

*Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeurs généraux.*

*Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.*

*Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.*

• *Durée des fonctions*

*La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.*

*Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

*Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.*

*En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :*

- *dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou des Directeurs Généraux personne(s) morale(s) ;*
- *exclusion du Directeur Général associé ;*

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- Rémunération

*La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, par l'associé unique ou la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.*

*La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

#### SEPTIEME RESOLUTION

##### CONSTATATION D'UNE ERREUR MATERIELLE ET MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DES STATUTS

*L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires,*

**Constate** une erreur matérielle dans la numérotation des statuts de la Société, qui contient deux articles 29 intitulés respectivement « *Décisions collectives des associés* » et « *Modalités des décisions collectives* ».

**Décide**, en conséquence, de renuméroter les articles 29 « *Modalités des décisions collectives* » à 37 « *Contestations* », de sorte que les statuts contiennent désormais 38 articles.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

#### HUITIEME RESOLUTION

##### POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

*L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires,*

**Décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité légales relatives aux résolutions adoptées ci-dessus.

**Décide** que le Conseil rédacteur des présentes, le Cabinet CORNET VINCENT SEGUREL, 49 rue Camille Godard – 33001 Bordeaux Cedex, et expressément chargé à l'effet de régler, pour le compte et sous la responsabilité de la Société, en ses lieu et place, tous débours, assumer toutes dépenses, faire

Handwritten signatures and initials: "160", "PB", and a large signature.

toutes formalités, donner toutes signatures notamment auprès du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, requérir toutes inscriptions, consentir toutes décharges et, généralement faire le nécessaire.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

**NEUVIEME RESOLUTION  
NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX**

L'Assemblée Générale, *délibérant aux conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires*, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

**Nomme** en qualité de Directeurs Généraux de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **La Société OSQ**, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant siège La Penchénerie – 46220 PRAYSSAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 891 366 023 ;
- **La Société MAYVILLE ROAD INVESTING**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 euros, ayant siège social 5 avenue Georges Lasserre, Résidence Modernity, Bâtiment A – Appartement 54 – 33400 TALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 891 189 946 ;
- **La Société UNIVERSAE UTOPIA**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 euros, ayant siège 117 Chemin de Leysotte, C002 – Résidence TREPTIK – 33400 TALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 891 206 047.

Les Directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que, conformément à l'article 23 des statuts, la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

L'Assemblée générale,

**Décide** que les Directeurs généraux ne percevront pas de rémunération au titre de leur mandat de Directeur généraux.

**Décide** que les Directeurs généraux bénéficieront du remboursement des frais engagés au titre de leur mandat sur présentation de justificatifs.

Les Sociétés OSQ, MAYVILLE ROAD INVESTING et UNIVERSAE UTOPIA, intervenant aux présentes, déclarent accepter ces fonctions et n'être frappées d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les associés à l'unanimité.*

**DIXIEME RESOLUTION**  
**POUVOIRS EN VUE DE FORMALITES**


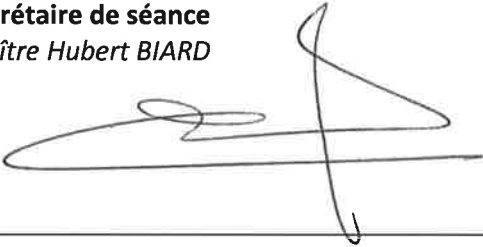
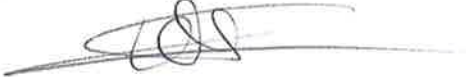
L'Assemblée générale,

**Délègue** tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société d'avocats CORNET VINCENT SEGUREL dont les bureaux se situent 49 rue Camille Godard 33001 BORDEAUX Cedex, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur le Président et le Secrétaire de séance et répertorié sur le registre des assemblées.

<p><b>Président de séance</b> <i>Monsieur Julien DAUBERT</i></p> 	<p><b>Secrétaire de séance</b> <i>Maître Hubert BIARD</i></p> 
<p><b>La société OSQ</b> Représentée par Monsieur Marius ORTIZ <i>Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i></p> 	

**La société MAYVILLE ROAD INVESTING**

Représentée par Monsieur William BROJANIGO

*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »*

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général*



**La société UNIVERSAE UTOPIA**

Représentée par Monsieur Pierrick BARNES

*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »*

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général*



**« 10H11 »**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 5 700 euros  
Sise : Digital Village, 88 Rue Judaique  
33000 BORDEAUX

**531294296 R.C.S. BORDEAUX**

**STATUTS**

**Statuts mis à jour aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte  
en date du 4 décembre 2020**

Pour copie certifiée conforme

Le Président

*Julien Daubout.*

## **TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE**

### **ARTICLE 1— Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 29 janvier 2016.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2 — Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'édition de logiciels de visualisation de données, de collecte de données et apprentissage automatique, de méthodologie de modération de communautés numériques et de services associés ;
- La création, diffusion et gestion de campagne publicitaires, création de sites en internet et web, audit et conseil en stratégie numérique, rédaction de contenus publicitaires Print et Web, formation à l'utilisation de nouvelles technologies, formations aux usages numériques, création et gestion de base de données clients commerce en ligne et création de plateforme de commerce en ligne
- La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, sous forme de franchises notamment.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

### **ARTICLE 3 — Dénomination**

La dénomination de la Société est : « 10h11 »

La société s'autorise à utiliser la dénomination en chiffre « 10h11 » ou en toutes lettres « Dix heures onze ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Digital Village, 88 Rue Judaïque - 33000 BORDEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

#### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

### **TITRE II — APPORTS — CAPITAL - FORME DES ACTIONS**

#### ARTICLE 7- Apports et évolution du capital

Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

- Apport en numéraire par Monsieur Julien DAUBERT de TROIS MILLE (3 000) euros.
- Apport en numéraire par Monsieur Eliot JACQUIN de TROIS MILLE (3 000) euros.

#### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE SEPT CENT (5 700) euros.

Il est divisé en TRENTE HUIT (38) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### TITRE III - ACTIONS

#### ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions — Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

### ARTICLE 15 — Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- Associé(s) désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Actions, ou qui viendrait à détenir des Actions.
- Acquéreur(s) désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres.
- Cédant désigne tout Associé envisageant une Cession d'Actions.
- Le Fondateur désigne Monsieur Julien DAUBERT.

### ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 17 — Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les HUIT (8) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 18 — Préemption

Toute cession d'Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré au Fondateur et ce, dans les conditions ci-après.

1. L'associé Cédant notifie au Président et au Fondateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

2. La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément des cessions' des statuts.

3. Le Fondateur bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président et à l'Associé Cédant dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que le Fondateur souhaite acquiescer.

Si le droit de préemption est inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, pour le surplus, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquiesces, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément et le droit de préemption stipulés aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

- Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée UN (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président pour justes motifs.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### ARTICLE 23 — Directeur Général

- Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeurs généraux.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou des Directeurs Généraux personne(s) morale(s) ;
  - Exclusion du Directeur Général associé ;
  - Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, par l'associé unique ou la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les HUIT (8) jours de leur réception.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 26- Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre « DECISIONS » à l'article 24 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS**

### **ARTICLE 27 - Décisions obligatoires**

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions

## ARTICLE 28 - Décisions de l'associé unique

### 28.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### 28.2 Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 29 — Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

### 29.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait
- consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

### 29.2 Règles de majorité

Requièrent l'unanimité :

- Toute décision relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- dissolution de la Société;

La collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- révocation du Président
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toutes les autres décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage de voix, le président aura une voix prépondérante.

#### ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### ARTICLE 31 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés QUINZE (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

### **ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des de l'associé unique ou de la collectivité des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 38 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du droit commun.